TREATY SERIES 1989 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India on Development Co-operation (with annexes)

New Delhi, February 13, 1989

In force February 13, 1989

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération au développement (avec annexes)

New Delhi, le 13 février 1989

En vigueur le 13 février 1989

CANADA

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India on Development Co-operation (with annexes)

New Delhi, February 13, 1989

In force February 13, 1989

Dept. of External Affairs Min. des Affaires extérieures

MAY 14 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération au développement (avec annexes)

New Delhi, le 13 février 1989

En vigueur le 13 février 1989

GENERAL AGREEMENT ON DEVELOPMENT CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA

The Government of Canada (hereinafter referred to as "CANADA") and the Government of the Republic of India (hereinafter referred to as "INDIA");

Wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples; and

Desiring to foster development co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of INDIA;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

CANADA and INDIA shall under this Agreement promote a programme of development co-operation, between their two countries, consisting of the following components:

- (a) the sending of appraisal and evaluation missions to the Republic of India to study and analyse development projects;
- (b) the granting of fellowships to nationals of the Republic of India for studies and professional training in Canada, India or a third country;
- (c) the assignment of Canadian experts, advisers and other specialists to India including those necessary to undertake the support of Canadian program delivery activities resulting from the decentralization of certain roles and responsibilities from the headquarters of the Canadian International Development Agency to the Canadian High Commission in the Republic of India;
- (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in the Republic of India;
- (e) the development and carrying out of studies and projects designed to contribute to the attainment of the objectives of this Agreement;
- (f) the encouragement and promotion of relations between firms, institutions and persons of the two countries; and
- (g) any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

- In support of the objectives of this Agreement, CANADA and INDIA may conclude subsidiary arrangements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.
- Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning contributions of CANADA shall be considered as administrative arrangements.

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après appelé 'INDE') et le Gouvernement du Canada (ci-après appelé 'CANADA'),

Désireux de resserer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

Soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social fixés par l'INDE,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le CANADA et l'INDE s'engagent, en vertu du présent Accord général, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants:

- a) l'envoi en République indienne de missions d'évaluation chargées d'étudier et d'analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de la République indienne de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Inde ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation en Inde d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens y compris le personnel nécessaire à la mise en oeuvre du programme canadien de coopération suite à la décentralisation de certains pouvoirs et responsabilités des quartiers généraux de l'Agence canadienne de développement international au Haut-Commissariat canadien en Inde;
- d) la fourniture de l'équipement, du matériel, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement réalisés dans la République indienne;
- e) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord;
- f) la promotion de relations entre des entreprises, des institutions et des citoyens des deux pays; et
- g) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux Parties.

ARTICLE II

1. A l'appui des objectifs du présent Accord, le CANADA et l'INDE peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets particuliers qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.

3. Subsidiary arrangements shall make specific reference to this Agreement and the terms of this Agreement shall, unless stated otherwise, apply to such subsidiary arrangements.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, CANADA shall assume the responsibilities described in Annex "A" and INDIA shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firm" means Canadian or other non-Indian firms or institutions engaged in any project established under a subsidiary arrangement;
 - (b) "Canadian personnel" means Canadians or non-Indian or other non-permanent residents of the Republic of India, who are working in the Republic of India on any project established under a subsidiary arrangement; and
 - (c) "dependant" means
 - (i) the spouse of a member of the Canadian personnel, including a person of the opposite sex with whom the member of the Canadian personnel has lived and publicly represented as his or her spouse for a period of not less than one year before the commencement of his or her period of service in the Republic of India;
 - (ii) a child of the member of the Canadian personnel or his or her spouse who is:
 - (a) under twenty-one years of age and dependent on the member of the Canadian personnel or his or her spouse for support, or
 - (b) twenty-one years of age or older and dependent on the member of the Canadian personnel or his or her spouse for support by reason of a mental or physical incapacity.

ARTICLE V

INDIA shall indemnify and save harmless CANADA, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts or omissions occurring in the course of the performance of their duties in the execution of any specific project established under any subsidiary arrangement except for acts arising from gross negligence or wilful misconduct of Canadian firms or Canadian personnel.

- Sauf indication contraire, toute entente subsidiaire ayant trait à des contributions versées par le CANADA est considérée comme étant un arrangement administratif.
- 3. Toute entente subsidiaire doit faire explicitement référence au présent Accord, et, sauf indication contraire, les modalités de l'Accord s'appliquent à ladite entente.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le CANADA assume les responsabilités énumérées à l'annexe A, et l'INDE assume celles énumérées à l'annexe B, relativement à tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes A et B font partie intégrante de l'Accord.

ARTICLE IV

Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent Accord:

- a) "société canadienne" Toute entreprise ou institution du Canada ou d'un pays autre que l'Inde qui participe à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) "membre du personnel canadien" Toute personne du Canada ou d'un pays autre que l'Inde ou ne résidant pas de façon permanente dans la République indienne, et qui travaille en Inde à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;
- c) "personne à charge"
 - i) Le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris la personne de sexe opposé avec laquelle ledit membre du personnel canadien vit et qu'il présente comme son conjoint depuis au moins un an avant le début de son affectation en République indienne.
 - ii) Un enfant dudit membre ou de son conjoint qui est:
 - a) soit âgé de moins de 21 ans et à la charge du membre ou de son conjoint,
 - b) soit âgé de 21 ans ou plus et à la charge du membre ou de son conjoint pour des raisons d'incapacité mentale ou physique.

ARTICLE V

L'INDE doit tenir indemne et à couvert le CANADA, les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien de toute responsabilité civile relativement

ARTICLE VI

INDIA shall ensure that any contribution provided under any subsidiary arrangement is not used to pay any taxes, fees, customs duties or any other levies and charges imposed directly or indirectly by the Republic of India, on any goods, materials, equipment, vehicles and services purchased or acquired for, or related to, the execution of any project being carried out in the Republic of India pursuant to a subsidiary arrangement. Any such taxes, should they become payable in the Republic of India shall be paid by the Indian beneficiaries of the proceeds of the contribution or by the Canadian firm, Canadian personnel and their dependants, out of the payments, other than the proceeds of the contribution, made by the Indian beneficiaries of the contribution.

ARTICLE VII

Canadian firms and Canadian personnel and their dependants shall not utilize the proceeds of a contribution made available to INDIA pursuant to a subsidiary arrangement for the payment of any taxes levied in the Republic of India on account of income arising to them outside or inside the Republic of India. Any such taxes, should they become payable in the Republic of India shall be paid by the Indian beneficiaries of the proceeds of the contribution or by the Canadian firm, Canadian personnel and their dependants, out of the payments, other than the proceeds of the contribution, made by the Indian beneficiaries of the contribution. Canadian personnel shall be exempt from Indian taxes imposed on income provided such income arises from Canadian Aid Funds in pursuance of any subsidiary arrangement or from outside the Republic of India and is not deemed to arise in the Republic of India. Dependants of Canadian Personnel shall also be exempt from such Indian taxes provided the income arises outside of the Republic of India. Should any such taxes be considered payable or deemed to be payable by INDIA, such taxes will be paid by the said Indian beneficiaries.

ARTICLE VIII

Canadian firms and Canadian personnel shall not be required to pay the costs of customs and excise duties, sales taxes, charges, levies and fees, on all goods, materials, equipment, vehicles and services and on any other goods or services acquired in or imported into the Republic of India for, or related to, the execution of projects established under any subsidiary arrangement, subject to the condition that such customs and excise duties, sales taxes, charges, levies and fees, if any, which may be leviable on the aforesaid goods, materials, equipment, vehicles and services will be payable and paid by the respective Indian project authorities, administrative ministry or other Indian Counterpart.

ARTICLE IX

Canadian personnel and their dependants upon their arrival in the Republic of India, shall be entitled to the

à des actes ou omissions survenant dans l'exécution de leurs tâches, au cours du déroulement d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes sont la conséquence d'une faute lourde ou délibérée de la part des sociétés canadiennes ou des membres du personnel canadien.

ARTICLE VI

L'INDE doit veiller à ce que toute contribution fournie aux termes d'une entente subsidiaire ne serve pas à payer les taxes, redevances, droits de douane ou tout autre frais dont la République indienne frappe, directement ou indirectement, les biens, matériel, équipement, véhicules et services achetés ou obtenus pour les besoins de l'exécution d'un projet réalisé dans la République indienne en vertu d'une entente subsidiaire ou pour des besoins connexes. Dans le cas où de telles taxes doivent être payées dans la République indienne, elles seront payées soit par les bénéficiaires indiens de la contribution, soit par la société canadienne, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, à même les paiements, autres que les fonds de la contribution, versée par les bénéficiaires indiens de la contribution, versée par les bénéficiaires indiens de la contribution.

ARTICLE VII

Ni les sociétés canadiennes ni les membres du personnel canadien ni les personnes à leur charge n'utiliseront le produit d'une contribution versée à l'INDE aux termes d'une entente subsidiaire pour payer des impôts sur le revenu à la République indienne, que ce revenu provienne de l'extérieur ou de l'intérieur de la République indienne. Dans le cas où de tels impôts doivent être payés à la République indienne, ils seront payés soit par les bénéficiaires indiens des fonds de la contribution, soit par la société canadienne, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, à même les paiements, autres que les fonds de la contribution, versés par les bénéficiaires indiens de ladite contribution.

Les membres du personnel canadien sont exemptés de tout impôt sur le revenu prélevé par l'Inde, pourvu que ce revenu soit tiré des fonds d'aide canadiens fournis aux termes d'une entente subsidiaire ou provienne de l'extérieur de la République indienne et qu'il ne soit pas réputé provenir de la République indienne. Les personnes à la charge des membres du personnel canadien sont également exemptées de ces impôts, pourvu que le revenu provienne de l'extérieur de la République indienne. Dans les cas où de tels impôts sont considérés comme étant payables, ils doivent être payés par lesdits bénéficiaires indiens.

exemptions, concessions, privileges and other benefits as are available under the Transfer of Residence Rules, the Baggage Rules, including the Passenger (non-tourist) Baggage Rules, as the case may be.

ARTICLE X

INDIA shall permit Canadian firms and Canadian personnel repatriation of savings out of their salary or remuneration received from abroad in convertible foreign exchange through authorized banking institutions in India. Salaries/remuneration so received will be kept in a separate account to be opened with the approval of the Reserve Bank of India and no rupee credit shall be allowed to it.

ARTICLE XI

Subject to the security regulations in force from time to time, INDIA shall afford all accredited representatives of CANADA all reasonable opportunity to visit any part of the Republic of India for official activities related to the programme of development co-operation.

ARTICLE XII

INDIA shall inform Canadian firms and Canadian personnel of local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XIII

INDIA shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and their dependants in cases where, in the opinion of CANADA, the lives or safety of the Canadian personnel and/or their dependants are endangered.

ARTICLE XIV

CANADA and INDIA will endeavour to consult each other in respect of any matter that may from time to time arise from or in connection with this Agreement.

ARTICLE XV

Differences which may arise relating to the interpretation and application of the provisions of this Agreement or of any subsidiary arrangement shall be settled by means of negotiations between CANADA and INDIA or in any other manner mutually agreed upon.

ARTICLE XVI

This Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force until terminated by either Party on six months' notice in writing to the other Party. The responsibilities of CANADA and INDIA with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary

ARTICLE VIII

Les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien sont exemptés des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tous les biens, le matériel, l'équipement, les véhicules, les services et autres biens et services obtenus ou importés dans la République indienne pour les besoins de l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires ou pour des besoins connexes, à condition que ces droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais et redevances pouvant être prélevés, le cas échéant, sur lesdits biens, matériels, équipement, véhicules et services soient payables et payés par les responsables indiens du projet, le ministère responsable ou d'autres homologues indiens compétents.

ARTICLE IX

À leur arrivée en République indienne, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge auront droit aux exemptions, privilèges et autres avantages prévus dans les règlements Transfer of Residence Rules et Baggage Rules, y compris le règlement Passenger (non-tourist) Baggage Rules, suivant le cas.

ARTICLE X

L'INDE exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change relativement à la réexportation des économies faites sur leurs salaires, honoraires, rémunérations ou autres revenus transférés de l'étranger en devises convertibles par l'intermédiaire d'institutions bancaires autorisées en Inde. Les salaires, honoraires, rémunérations ou autres revenus ainsi transférés seront déposés dans des comptes bancaires distincts ouverts suite à l'approbation de la Reserve Bank of India; aucun crédit en roupie à ces comptes ne pourra être autorisé.

ARTICLE XI

Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, l'INDE permettra à tous les représentants accrédités du CANADA de se déplacer à leur guise pour de motifs raisonnables dans la République indienne, aux fins de l'exécution des tâches officielles prévues par le programme de coopération au développement.

ARTICLE XII

L'INDE informera les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs tâches. arrangements entered into pursuant to Article II of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above shall continue until completion of such projects as if this Agreement remained in force in respect of and for the whole duration of such projects.

ARTICLE XIII

L'INDE s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du CANADA, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.

ARTICLE XIV

Le CANADA et l'INDE verront à se consulter relativement à toute question pouvant à un moment quelconque découler de l'Accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XV

Tout différend qui pourrait surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le CANADA et l'INDE, ou de toute autre façon dont seront convenus les deux Parties.

ARTICLE XVI

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature et le demeure jusqu'à ce que l'une des Parties le dénonce, en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Les responsabilités du CANADA et de l'INDE à l'égard des projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'article II de l'Accord, et ayant débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si l'Accord leur était applicable pendant la durée entière de chacun des projets.

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I Unless otherwise indicated in any subsidiary arrangement, CANADA or one of its agencies shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its regulations:
 - (A) Expenditures related to Indian fellowship holders:
 - registration and tuition fees, books, supplies or materials required;
 - (2) a living allowance;
 - (3) medical and hospital expenses;
 - (4) economy-class fares for travel by air or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the fellowship programme.
 - (B) Expenditures related to Canadian personnel:
 - (1) their salaries, fees, allowances and other benefits;
 - (2) their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and their place of residence in the Republic of India;
 - (3) the cost of shipping, between their normal place of residence and their place of residence in the Republic of India, their personal and household effects, those of their dependants and the professional and technical materials required by the said personnel for the execution of their duties.
 - (C) Expenditures related to certain projects:
 - the cost of consulting and other services required for the design and execution of projects;
 - (2) the cost of providing equipment, materials, supplies other goods and of the transportation of same from their point of departure to the Republic of India.
- II Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by CANADA and required for the execution of projects shall be signed by CANADA or one of its agencies. However, it may be provided in any subsidiary arrangement that such contracts may be signed by INDIA or one of its agencies in accordance with the terms and conditions specified in such subsidiary arrangement.

ANNEXE A

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I À moins d'indication contraire dans une entente subsidiaire, le CANADA assume les dépenses suivantes, en fonction des taux autorisés dans ses propres règlements:
 - A) dans les cas de dépenses relatives aux boursiers indiens:
 - les frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis,
 - 2) une indemnité de subsistance,
 - les frais médicaux et frais d'hospitalisation,
 - 4) le prix du billet pour le voyage par avion ou par tout autre moyen de transport approuvé, en classe économique, suivant les exigences du programme de bourses;
 - B) dans les cas de dépenses relatives aux membres du personnel canadien:
 - les salaires, honoraires, indemnités et autres émoluments,
 - les frais de voyage et ceux des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le lieu de résidence dans la République indienne,
 - de frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le lieu de résidence dans la République indienne, des effets personnels et ménagers, et de deux des personnes à leur charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution des tâches du personnel;
 - C) dans le cas de dépenses relatives à certains projets:
 - les coûts des services de consultation et autres, nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des projets,
 - 2) les coûts de fourniture d'équipement, de matériel, fournitures et autres biens requis, et celui du transport depuis le point de départ jusqu'en République indienne.
- II Le CANADA, ou l'un de ses organismes, signera les contrats nécessaires à l'acquisition de biens ou de services payés par le CANADA et requis pour l'exécution des projets. Il pourra toutefois être stipulé dans une entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par l'INDE, ou par l'un de ses organismes, en conformité avec les conditions énoncées dans une telle entente subsidiaire.

- III (a) CANADA shall provide INDIA, in a timely manner, with the names and curricula vitae of Canadian personnel, and the names of their dependants, entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement or in any subsidiary arrangement.
- (b) Where, in the opinion of INDIA or CANADA, any Canadian personnel or their dependants are found unsuitable for staying or working in the Republic of India, such Canadian personnel or their dependants may, subject to the giving of written reasons in each case by INDIA or CANADA and to discussions between the appropriate representatives of each Government, be removed from the Republic of India upon the initiative of INDIA or CANADA.

- III a) Le CANADA communiquera en temps voulu à l'INDE les noms et curriculum vitae des membres du personnel canadien et le noms des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans l'Accord ou dans une entente subsidiaire.
 - b) Dans le cas où, de l'avis de l'INDE ou du CANADA, un membre ou une personne à la charge d'un membre du personnel canadien est jugé impropre à demeurer ou à travailler dans la République indienne, ledit membre ou personne à charge peut devoir quitter la République indienne à la demande de l'une des deux Parties, à condition que l'INDE ou le CANADA, suivant le cas, en communique par écrit les raisons afférentes et que des représentants appropriés des deux gouvernements en discutent.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA

- I Unless otherwise indicated in any subsidiary arrangement, INDIA shall provide free of charge or pay for:
 - (1) furnished premises and office services in compliance with the standards of INDIA, as applicable to Grade 1 officers of the Republic of India, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
 - (2) the recruiting and seconding of counterparts when required for the projects;
 - (3) any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties to, from, and within the Republic of India including, as required, entry and exit visas, security clearances, permits and other similar documentation;
 - any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials, supplies and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants. In addition to the exemptions, concessions, privileges and other benefits mentioned in the Transfer of Residence Rules and Ordinary Baggage Rules, INDIA shall exempt Canadian Personnel and their dependants from customs duties and accord them all the privileges contained in the "Custom and Import Facilities to Experts assigned to India under the various aid schemes viZ.UN and its specialised agencies (Regular) programme, UNDP, Columbo Plan, Indo-French programme and other Bilateral Technical Cooperation Agreements with Foreign Countries".
 - (5) the storage of articles mentioned in paragraph (4) above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, loss, fire and any other danger;
 - (6) all permits, licences and other documents required for the importation, operation and utilization of equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects and to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their functions in the Republic of India;

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

- I À moins d'indication contraire dans une entente subsidiaire, l'INDE acquittera ou fournira:
 - 1) des locaux meublés et des services de bureaux correspondant aux normes de la République indienne applicables aux agents de classe l, notamment les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel technique et spécialisé et les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions;
 - 2) le recrutement et l'affectation d'homologues au moment requis pour les besoins des projets;
 - 3) toute assistance officielle pouvant être requise pour faciliter l'entrée en République indienne, et les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la République indienne, des membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les visas d'entrée et de sortie, autorisations de sécurité, permis et autres documents semblables, suivant les besoins:
 - toute assistance officielle pouvant être requise pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et autres biens nécessaires à l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge; outre les exemptions, privilèges et autres avantages énumérés dans les règlements Transfer of Residence Rules et Passenger (non-tourist) Baggage Rules, l'INDE devra exempter les membres du personnel canadien ainsi que les personnes à leur charge des droits de douane et leur accorder tous les droits et privilèges relatif aux exemptions des droits de douane et d'importation reconnus aux experts travaillant aux Indes en vertu des divers programmes d'aide existant sous l'égide des Nations Unies, le programme des Nations Unies pour le développement, le Plan Colombo, le programme indo français et autres ententes bilatérales de coopération technique existant entre l'Inde et les pays étrangers;
 - 5) les frais d'entreposage liés aux articles mentionnés à l'alinéa 4) ci-dessus, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et les coûts de toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque;

- (7) subject to any laws of INDIA, all necessary visas and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian personnel and their dependants and for the personal effects of such Canadian personnel and their dependants;
 - (8) the prompt inland transportation of all equipment, products, materials, supplies and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry into the Republic of India to project sites, including where necessary, the obtaining of priority by Indian forwarding and transportation agents;
 - (9) permission from the relevant Ministry or Ministries in accordance with the relevant laws and regulations to use all means of communication such as high frequency radio transmitters and receivers approved for use in the Republic of India and telephone and telegraph networks, depending on the needs of a specific project; and
- (10) reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to assist Canadian personnel in carrying out their duties.
- II INDIA acknowledges that each member of Canadian personnel shall be entitled to annual leave according to the regulations of CANADA.
- III INDIA shall endeavour to ensure that fellowship holders whose studies are financed by CANADA return to work on the projects through which they were selected to receive such financed studies or are considered for employment by INDIA for a period of time equivalent to that of the financed studies.

- 6) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et aux membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions dans la République indienne, relativement à l'importation, au fonctionnement et à l'utilisation de l'équipement, du matériel, des fournitures ou des biens requis pour l'exécution des projets;
- 7) sous réserve de toute loi applicable en INDE, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge, relativement aux effets personnels de ces personnes;
- 8) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et autres biens importés requis pour, exécution des projets, depuis le point d'entrée en République indienne jusqu'au site de réalisation des projets, y compris, au besoin, l'obtention d'un service prioritaire de la part des transitaires et transporteurs indiens;
- la permission du (des) ministère(s) compétent(s) d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés dans la République indienne, tels que les postes émetteurs et récepteurs de même que les réseaux de téléphone et de télégraphe, suivant les exigences de chaque projet et en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 10) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rattachant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions.
- II L'INDE reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à une période de congé annuel, conformément aux règlements pertinents en vigueur au Canada.
- III L'INDE veillera à ce que les boursiers dont le CANADA finance les études travaillent ensuite dans le cadre des projets pour lesquels ils avaient été sélectionnés en vue de ces études ou à ce qu'ils obtiennent un emploi pour une période au moins équivalente à la durée des études suivies.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement, in duplicate at New Delhi
this thirteenth day of February 1989.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, fait en double exemplaire à New Delhi , ce treizième jour de février 1989.

FOR THE GOVERNMENT OF THE FOR THE GOVERNMENT OF CANADA REPUBLIC OF INDIA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

NAME: S. VENKITARAMANAN

NAME: JAMES G. HARRIS

TITLE: FINANCE SECRETARY TITLE: CANADIAN HIGH COMMISSIONER



© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

> Catalogue No. E3-1989/30 ISBN 0-660-56266-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1989/30 ISBN 0-660-56266-9



